KM 19
.F8
L3
1887
V. 2

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I. — Des officiers de l'état civil.

§ Ier. *Des officiers de l'état civil en France.*

1. On lit dans le rapport que Siméon fit au Tribunat sur le titre II : « La Révolution trouva les registres de l'état civil dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux... Il faut avouer que les registres étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse... Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante : on a fréquemment remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, quelquefois même des infidélités, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, et dans